

La citoyenneté athénienne au V^e siècle avant J.C

A l'aide des documents, rédigez un paragraphe sur la citoyenneté athénienne (accès, droits, devoirs)

; vous porterez ensuite un regard critique sur la citation suivante: « Notre Constitution [...] est appelée démocratie parce que le pouvoir est entre les mains non d'une minorité, mais du plus grand nombre. » Thucydide, II, 37

Une société inégalitaire

1 L'opposition entre libre et non-libre

« Voulez-vous chercher la différence entre l'esclave et l'homme libre ? La principale est celle-ci : pour l'esclave, le corps est responsable de toutes les fautes, tandis que l'homme libre, à quelque extrémité qu'il soit réduit, garde toujours son corps et sauve sa personne. C'est sur ses biens, qu'il doit, en règle générale, payer ses fautes. »

■ DÉMOSTHÈNE (384-322 av. J.-C.), discours *Contre Androton*.

3 Une cité qui protège sa main-d'œuvre

« Quant aux esclaves et aux métèques¹, ils jouissent à Athènes d'une grande licence ; il n'y est pas permis de les frapper et l'esclave ne se range pas sur ton passage. Je vais te dire la raison de cette coutume nationale ; s'il était d'usage que l'homme libre puisse frapper l'esclave, le métèque ou l'affranchi, il prendrait très souvent l'Athénien pour un esclave et le frapperait. En effet, par ses vêtements, le peuple ne se distingue pas des esclaves et des métèques et son apparence extérieure n'est pas meilleure. [...] Voilà pourquoi nous avons accordé la liberté de parole (*isègoria*) aux esclaves à l'égard des hommes libres et aux métèques à l'égard des citoyens, car la cité a besoin des métèques pour une foule de métiers et pour la marine. »

■ PSEUDO-XÉNOPHON (v. 430 - v. 355 av. J.-C.), *La République des Athéniens*, IV^e siècle avant J.-C.

1. Étranger qui n'est pas né de parents athéniens.



2 Un citoyen athénien et son esclave

(Coupe à figures rouges, 450-460 av. J.-C., céramique du musée du Louvre, Paris.)

4 La place des femmes

« Elle n'avait que quinze ans quand elle rentra chez moi. Elle avait vécu jusqu'à cet âge, soumise à une extrême surveillance, afin qu'elle ne vît, n'entendît et ne demandât presque rien. Que pouvais-je souhaiter de plus : trouver en elle une femme qui sut tisser, filer la laine pour en faire un manteau, qui eût appris à distribuer leurs tâches aux fileuses servantes ? Quant à la sobriété, on l'y avait très bien formée : excellente chose n'est-ce pas ? »

■ XÉNOPHON, *L'Économique*.

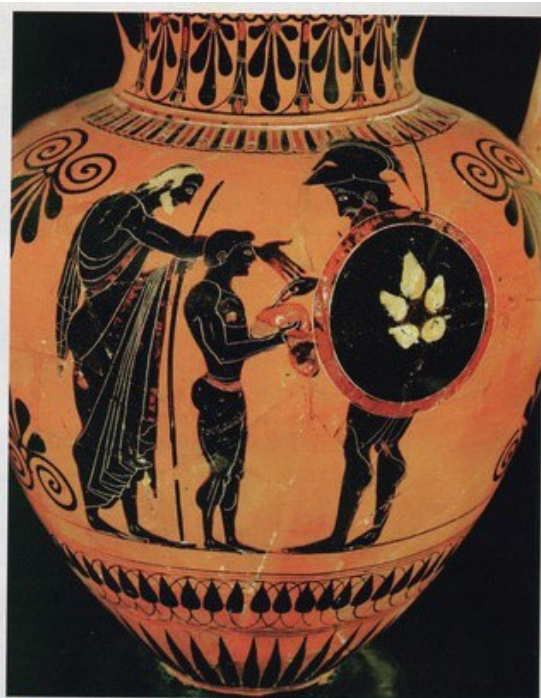
5 Les conditions pour être citoyen

« Font partie de la cité ceux qui sont nés d'un père et d'une mère athéniens. À l'âge de dix-huit ans, ils sont inscrits et admis parmi les démotes¹. Au moment où ils se présentent, les démotes doivent déclarer par un vote et sous la foi du serment, premièrement qu'ils ont l'âge requis par la loi : si les démotes décident que non, le jeune homme doit retourner parmi les enfants ; deuxièmement, qu'ils sont de condition libre et de naissance légitime. Celui qui est repoussé par les démotes, comme n'étant pas de condition libre, peut en appeler au tribunal : le dème élit alors cinq de ses membres pour soutenir l'accusation. Si le refus d'inscription est jugé bien fondé, la cité vend l'appelant ; si, au contraire, il gagne sa cause, les démotes sont tenus de l'inscrire et de l'admettre parmi eux. Les inscrits sont ensuite soumis à l'examen du Conseil, et dans les cas où le Conseil décide que l'âge de dix-huit ans n'est pas atteint, il inflige une amende aux démotes qui ont admis le jeune homme. [...]

En considération du nombre croissant des citoyens et sur la proposition de Périclès, il fut décidé que, nul ne jouira des droits politiques, s'il n'est pas né de père et de mère athéniens. »

■ ARISTOTELE (384-322 av. J.-C.), *Constitution d'Athènes*, XLVI et 42.

1. Citoyen athénien membre du dème, circonscription administrative de base.



7 Hoplite en armes

(Détail d'une amphore, 520 av. J.-C., musée de Boulogne-sur-Mer.)

Ici, un hoplite regarde le foie tenu devant lui par un jeune garçon ; un vieil homme désigne de la main les signes prophétiques.

6 Le serment des éphèbes

À 18 ans, les jeunes Athéniens prêtent serment avant d'accomplir un service militaire obligatoire de deux ans.

« Je ne déshonorerai pas les armes sacrées, je n'abandonnerai pas mon compagnon là où je me trouverai posté ; je combattrai pour les principes sacrés, ceux des dieux comme ceux des hommes, je ne laisserai pas la patrie amoindrie mais au contraire plus grande et plus forte, de mon propre chef et avec le concours de tous ; j'obéirai aussi à ceux qui se succèdent sagement aux affaires, ainsi qu'aux lois établies et à toutes celles qui pourront être établies avec sagesse. Si quiconque cherche à les renverser, je ne le laisserai pas faire, de mon propre chef ou avec le concours de tous ; j'honorerai les cultes de mes ancêtres. »

■ Serment à l'origine gravé sur une stèle, repris par Lycurque (v. 390-v. 324 av. J.-C.), *Contre Léocratès*, IV^e siècle av. J.-C.

8 L'accession à la citoyenneté

« Il y a d'abord une loi imposée au peuple : il lui est interdit de faire Athénien quiconque n'aura pas mérité, par d'éminents services envers Athènes, de devenir citoyen ; en outre, une fois que le peuple a consenti et octroyé ce privilège, il faut, pour que celui-ci ait force de loi, qu'il soit confirmé à l'Assemblée suivante par six mille Athéniens au moins votant au scrutin secret. »

■ PSEUDO-DÉMOSTHÈNE, *Contre Neera*, in M. Austin et P. Vidal-Naquet, *Économies et Sociétés en Grèce ancienne*, Armand Colin, 1974.

La citoyenneté romaine (Ier -III° siècle)

A l'aide des documents rédigez une synthèse sur la citoyenneté à Rome (accès, droits, devoirs). Vous préciserez la situation des non citoyens et indiquerez en conclusion la situation au début du III° siècle.

Vous devez argumenter vos propos en reprenant des exemples extraits des documents.



4 Des citoyens romains

(Marbre, deuxième moitié du 1^{er} siècle ap. J.-C. 2,8 x 5,6 m, musée du Louvre, Paris.)

6 L'accession à la citoyenneté des élites locales

« Comment on obtient la citoyenneté romaine dans ce municipes¹ : ceux qui [...] seront créés magistrats du municipes flavien² d'Irni selon les modalités de cette loi, quand ils auront quitté cet honneur, qu'ils soient citoyens romains ainsi que leurs parents, leurs femmes et leurs enfants nés d'un mariage légitime et demeurés sous la puissance paternelle, ainsi que leurs petits-enfants des deux sexes nés d'un fils et demeurés sous la puissance paternelle, à condition qu'il n'y ait pas plus de citoyens romains que de magistrats qu'on doit nommer d'après cette loi. »

1. Loi municipale d'Irni en Bétique (Andalousie), 2^e moitié du 1^{er} siècle ap. J.-C. (trad. F. Jacques in M. Christol et D. Non, *Rome et son Empire*, Hachette, 2003).

1. Cité dans laquelle les habitants peuvent accéder à la citoyenneté romaine sous certaines conditions.
2. Nom d'une dynastie impériale romaine de la deuxième moitié du 1^{er} siècle après J.-C.

5 Romains et non-Romains

Originaire d'Asie mineure, l'écrivain grec P. Aelius Aristide devient citoyen romain sous l'empereur Hadrien. Il a écrit un discours exaltant l'Empire romain.

« Ni la mer ni l'étendue d'un continent ne peuvent faire obstacle à l'accession à la citoyenneté. Dans cet empire, l'Asie n'est pas séparée de l'Europe. Tout est ouvert à tous. Il n'est personne, qui, digne de pouvoir ou de confiance, ne reste étranger. [...] Vous avez fait que le nom Romain n'est pas celui d'une cité, mais devenu celui d'un peuple unique ; non celui d'un peuple parmi d'autres, mais celui d'un peuple en face de tous les autres. Les peuples ne sont plus divisés en Grecs et Barbares, et votre idée n'est pas absurde, selon laquelle votre cité est plus riche en hommes que toute la race grecque. La ligne de partage, vous l'avez établie entre Romains et non-Romains ; vous avez étendu le nom de votre cité jusqu'à cette limite. Depuis que ce partage existe nombreux sont, dans chaque cité, ceux qui sont autant vos concitoyens que ceux de leur propre race, et ceci bien que plusieurs d'entre eux n'aient encore jamais vu votre cité. Il n'est d'ailleurs pas besoin de garnisons dans leurs acropoles ; en effet, partout, les hommes les plus importants gardent pour vous leur propre patrie. »

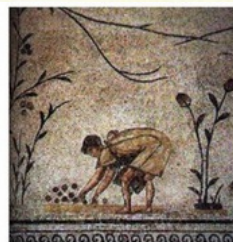
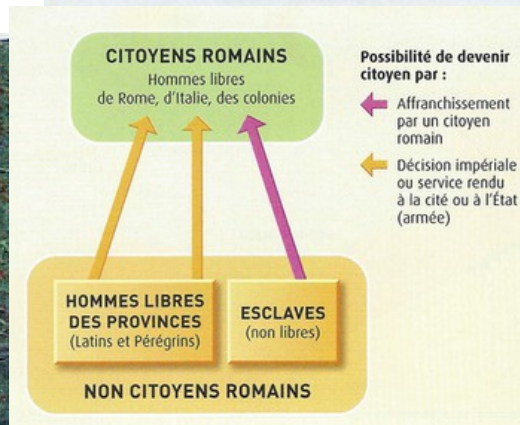
P. AELIUS ARISTIDE (117-180 ap. J.-C.), *Éloge de Rome*, LIX-LXVI, trad. d'après J.-P. Martin, *Le Siècle des Antonins*, PUF, 1977.



7 L'accession à la citoyenneté par le service dans l'armée

(Fragment de diplôme militaire datant de 160 et conférant la citoyenneté à un ancien soldat de la cohorte V *Bracaraugustanorum*. Inscription conservée au Museum Quintana, Künzing.)

À partir de l'empereur Claude (41-54), la citoyenneté romaine est accordée aux soldats auxiliaires ayant effectué 25 ans de service.



Les esclaves : entre 10 et 20 % des habitants d'une cité. Contrairement à Athènes, les Romains font un **recours massif à l'affranchissement** : c'est-à-dire que les maîtres peuvent accorder la liberté à leurs esclaves (donc ils sont considérés comme des affranchis).

En tant qu'affranchis, ils deviennent citoyens romains même s'ils ont des droits inférieurs. Mais leurs enfants acquièrent tous les droits de la citoyenneté, y compris la possibilité de faire une carrière de magistrats.



Cérémonie de manu missio

Tacite, un historien romain, notait ironiquement qu'au début du II^e siècle après J.-C., la majorité des sénateurs romains descendaient d'affranchis.

Edit de Caracalla (212)

En 212, Caracalla publie un édit célèbre par lequel il octroie la citoyenneté romaine, avec le prestige et les privilèges juridiques qui s'y rattachent, à tous les hommes libres de l'empire. Jusque-là, le droit de cité se transmettait essentiellement par filiation. Elle pouvait aussi s'obtenir après vingt ans de service dans la légion ou s'acheter. Avec cet édit, aussi connu sous le nom de Constitution antonine (Constitutio Antoniniana en latin), la citoyenneté perd sa valeur symbolique pour les provinciaux qui avaient précédemment à cœur de l'obtenir par leurs mérites et leur travail. C'est un motif de fidélité à l'empire qui s'efface. Source : <http://herodote.net>